

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 février 2001) 231

POLICE GENERALE

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux des 31 janvier et 5 février 2001) 231

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 5 février 2001) 247

Réglementation de la police dans les parties de gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public (Arrêté préfectoral du 6 février 2001) 247

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté du 2 février 2001) 249

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 7 février 2001) 250

TRAVAIL

Liste des Conseillers du salarié (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2001) 250

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'Honneur régionale départementale et communale – Promotion du 1er janvier 2001 (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2001) . 254

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 5 février 2001) 254

Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 5 février 2001) 254

Ordre de mission permanent à M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 5 février 2001) 255

Ordre de mission permanent à Mme Régine FROMONT, secrétaire administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 5 février 2001) 255

Ordre de mission permanent à M. Michel OSTER, chargé de mission à l'action économique sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez (Arrêté préfectoral du 5 février 2001) 256

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 257

M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 257

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 258

Délégation de signature au sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie pour l'enregistrement des déclarations de candidatures lors des élections municipales des 11 et 18 mars 2001 (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 260

Délégation de signature au Sous-Préfet de Bayonne pour l'enregistrement des déclarations de candidatures lors des élections municipales des 11 et 18 mars 2001 (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 260

Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET Sous-Préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 260

Délégation de signature à M. Martin JAEGER Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 261

Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 13 février 2001) 262

Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral du 15 février 2001) 263

Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale Budget de l'Inspection Académique et chapitres 34.96, 34.97, 34.97 art 30 – 34.97 art 60 37.20, 37.83, 43.71 et 43.80 Ordonnateur secondaire (Arrêté préfectoral du 15 février 2001) 264

.../...

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire 2001-2002 dans les Pyrénées-Atlantiques 265

CONCOURS

Ouverture en 2001 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles 265

Ouverture en 2001 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux 266

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en Blanchisserie 266

MUNICIPALITES

Municipalités 266

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A (Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001) 266

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B (Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001) 267

Composition du Comité Régional des retraités et personnes âgées d'Aquitaine (CORERPA) (Arrêté préfet de région du 9 février 2001) ... 268

Conseil de l'éducation nationale de l'académie de bordeaux (Arrêté préfet de région du 22 Janvier 2001) 269

Commission de concertation de l'académie de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 4 décembre 2000 270

Comité technique régional de prévention (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2001) 270

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 26 janvier 2001 271

E.S.P. Caduques 271

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Charles BRU - directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse (Arrêté préfet de région du 21 décembre 2000) 272

Délégation de signature de M. Robert RAMONE - directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2001) 272

Délégation de signature de M. François GOULET - directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2001) 273

NOMINATION

Nomination de M. Sauveur VENTURA au Conseil économique et social d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 31 janvier 2001) 274

Nomination de M. Christian MICHAU en qualité de Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine, (Arrêté préfet de région du 21 décembre 2000) 275

Agrément d'un agent comptable de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole (ARAMSA) (Arrêté préfet de région du 14 février 2001) 275

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-D-52 du 6 février 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 204 du Code Rural,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Général dans sa séance du 15 Octobre 1985,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 204 du Code Rural, les Colombiers seront fermés du 15 avril au 15 juin 2001 et du 15 octobre au 1^{er} décembre 2001.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les éléments figurant au dossier relatifs à la nature des activités de l'entreprise ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article Unique : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 640236-T6 en catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) est refusé à :

- M^{me} Roselyne MORCEL épouse ALENDA, née le 12 mai 1965 à Lyon (3^{me} arrond), demeurant 19 avenue du Maréchal Foch - 64150 Mourenx, en qualité de exploitante : entreprise en nom personnel Best Music, sise à Mourenx (64)

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640502-T1, à :

– M^{me} Marie-Hélène DESTANAU ép ZHOU, née le 17 juin 1947 à Dax, demeurant 5 avenue de Buros – 64000 Pau, en qualité de présidente de : Association Théâtre Minotaure / Monte Charge, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640216-T2, à :

– M. Serge RECHOU, né le 20 novembre 1951 à Monein (64) demeurant quartier Trouilh – 64360 Monein, en qualité de président de : Association L'immortela, sise à Labastide-Cezeracq (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640545-T1, à :

- M. Frédéric IPAS, né le 20 avril 1972 à Pau (64) demeurant 12 rue du Pic de Cezy – 64000 Pau, en qualité de gérant de :SARL Peel Pub FJP, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640118-T2, à :

- M. Thomas SERON, né le 20 mars 1970 à Sucy en Brie (94) demeurant 12 avenue Claude Vellefau – 75010 Paris, en qualité de président de : Association Lézards qui bougent, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640238-T2, à :

- M. Jacques-Edouard SAURY, né le 18 juin 1958 à Biarritz (64), demeurant 6 rue de Ségure - 64000 Pau, en qualité de directeur de : Association A.D.A.M.P.A., sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle

et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640257-T2, à :

- M. Georges CAUGANT, né le 27 avril 1949 à Brest (29) demeurant route de la Bastide - 64800 Asson, en qualité de président de : Association Les explorateurs, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle

et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640308-T2, à :

- M. Philippe DUPONT, né le 28 mai 1967 à Saint Jean de Luz (64) demeurant chez M^{me} Feron – maison Uhaldia – 64310 Saint Pee Sur Nivelle, en qualité de co-gérant de : Sarl Zubikoa Management, sise à Hendaye (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle

et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640489-T2, à :

- M. Michel DOUAY, né le 05 janvier 1956 à Argenteuil (95) demeurant 2 place de la République – 64000 Pau, en qualité de trésorier de : Association Zone Sud, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle

et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640500-T2, à :

- M^{me} Catherine PEDELACQ, née le 25 janvier 1966 à Pau (64) demeurant 26 rue Laurets – 64000 Pau, en qualité de présidente de : Association Le Théâtre du Gaucher, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle

et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640546-T2, à :

- M. Frédéric IPAS, né le 20 avril 1972 à Pau (64) demeurant 12 rue du Pic de Cezy – 64000 Pau, en qualité de gérant de : Sarl Peeb Pub FJP, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artisti-

que) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640503-T2, à :

- M^{me} Marie-Hélène DESTANDAU ép ZHOU, née le 17 juin 1947 à Dax, demeurant 5 avenue de Buros – 64000 Pau, en qualité de présidente de : Association Théâtre Minotaure / Monte Charge, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artisti-

que) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640505-T2, à :

- M^{me} Marie-Julienne HINGANT ép BROUCARET, née le 10 octobre 1952 à Biarritz, demeurant 56 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz, en qualité de administratrice de : Association Théâtre des Chimères, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artisti-

que) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640507-T2, à :

- M . Jean Gabriel BOURGADE, né le 14 janvier 1961 à Alger (Algérie), demeurant 67 avenue de Bundos – 64600 Anglet, en qualité de gérant de : Sarl Tech's, sise à Anglet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artisti-

que) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640510-T2, à :

- M^{me} Valérie STEUNOU, née le 05 janvier 1970 à St Jean Pied de Port (64), demeurant Luisenia – 64430 Saint Etienne De Baigorry, en qualité de salariée de : Association Zimako Talde Koordinakuntza, sise à Saint Etienne De Baigorry (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle

et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640511-T2, à :

- M^{me} Marie Christine LAGRANGE ép LEGAUX, née le 09 mai 1947 à Paris (4^{ème}), demeurant Moulin Gameta – Route de Licq – 64470 Tardets Sorholus, en qualité de présidente de : Association La Marmite à musique, sise à Tardets Sorholus (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640554-T2, à :

- M^{me} Cécile JUNCA, née le 11 juillet 1971 à Pau (64), demeurant 64230 Lescar, en qualité de présidente de : Association Compagnie Mauvais Esprits, sise à Lescar (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640557-T2, à :

- M . Miloud BOUIKEN, né le 14 décembre 1968 à El Gaada (Algérie), demeurant 45 rue de Portet - 64000 Pau, en qualité de président de : Association Musique en scène, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640593-T2, à :

- M . Jean Etienne BEILLARD, né le 23 octobre 1944 à Agen (47), demeurant 5 avenue Pasteur - 64260 Louvie Juzon, en qualité de président de : Association Amis de l'orgue historique de Louvie Juzon, sise à Louvie Juzon (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640599-T2, à :

- M. René DEVAUX, né le 10 décembre 1953 à Saint Denis (93), demeurant 2 rue Marguerite Mazé – 64100 Bayonne, en qualité de employé de : Association Animusic, sise à Anglet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640631-T2, à :

- M. Bernard JOLIBOIS, né le 24 octobre 1946 à Amiens (80), demeurant rue du haut – 64490 Sarrance, en qualité de président de : Association Compagnie le manteau d'Arlequin, sise à Sarrance (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de

la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640070-T3, à :

– M^{me} Marie-Julienne HINGANT ép BROUCARET, née le 10 octobre 1952 à Biarritz, demeurant 56 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz, en qualité de administratrice de : Association Théâtre des Chimères, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la

charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640164-T3, à :

– M^{me} Pascale LEFORESTIER ép DE LA QUINTINIE, née le 03 mai 1962 à Rennes, demeurant 11 quartier St Hilaire – 64800 Montaut, en qualité de salariée MJC du Laü de : Association Collectif théâtre jeunes, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640239-T3, à :

- M. Jacques-Edouard SAURY, né le 18 juin 1958 à Biarritz (64), demeurant 6 rue de Ségure – 64000 Pau, en qualité de directeur de : Association A.D.A.M.P.A., sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640490-T3, à :

- M. Michel DOUAY, né le 05 janvier 1956 à Argenteuil (95), demeurant 2 place de la République – 64000 Pau, en qualité de trésorier de : Association Zone Sud, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640501-T3, à :

- M. Bernard JOLIBOIS, né le 24 octobre 1946 à Amiens (80), demeurant rue du haut - 64490 Sarrance, en qualité de président de : Association Compagnie le manteau d'Arlequin, sise à Sarrance (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640512-T3, à :

- M^{me} Marie Christine LAGRANGE ép LEGAUX, née le 09 mai 1947 à Paris (4^{ème}), demeurant Moulin Gameta - Route de Licq - 64470 Tardets Sorholus, en qualité de présidente de : Association La Marmite à musique, sise à Tardets Sorholus (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640508-T3, à :

– M . Jean Gabriel BOURGADE, né le 14 janvier 1961 à Alger (Algérie), demeurant 67 avenue de Bundos – 64600 Anglet, en qualité de gérant de : Sarl Tech's, sise à Anglet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640547-T3, à :

– M . Frédéric IPAS, né le 20 avril 1972 à Pau (64), demeurant 12 rue du Pic de Cezy – 64000 Pau, en qualité de gérant de : Sarl Peeb Pub FJP, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640549-T3, à :

– M . René PORTET, né le 05 août 1950 à Coussan (65), demeurant Le Paradou – 64140 Billere, en qualité de président de : Association L'agora, sise à Billere (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640630-T3, à :

– M . Philippe DUPONT, né le 28 mai 1967 à Saint Jean de Luz (64), demeurant chez M^{me} Feron – maison Uhaldia – 64310 Saint Pee Sur Nivelle, en qualité de co-gérant de : Sarl Zubikoa Management, sise à Hendaye (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 5 février 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ,chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640594-T3, à :

– M. Jean Etienne BEILLARD, né le 23 octobre 1944 à Agen (47), demeurant 5 avenue Pasteur – 64260 Louvie Juzon, en qualité de président de : Association Amis de l'orgue historique de Louvie Juzon, sise à Louvie Juzon (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 5 février 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-278 du 18 août 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an, de la SARL DELTA SERVICES, exploitée par M^{me} Michèle AVRIL, 2, rue du Bourg Neuf à Morlaas

Vu la demande formulée par M^{me} AVRIL en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – La SARL DELTA SERVICES, exploitée par M^{me} Michèle AVRIL, 2, rue du Bourg Neuf à Morlaas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 01-64-3-103.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Réglementation de la police dans les parties de gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public

Arrêté préfectoral du 6 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment les articles 21 et 23 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 approuvant le cahier des charges de la SNCF, notamment l'article 5 ;

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'état auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) ;

Vu la proposition du directeur de la SNCF (région de Bordeaux) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties de gares et stations de chemin de fer du département des Pyrénées-Atlantiques, et de leurs dépendances accessibles au public. Lesdites dépendances comprennent principalement les cours des gares.

Titre I - Accès des gares et stations

Article 2 - L'accès à certaines parties de gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Seules les personnes munies de billets peuvent avoir accès aux quais et aux salles d'attente.

Dans les gares où la vente n'en est pas assurée, l'accès aux quais et aux salles d'attente peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares marchandises ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer, ainsi que les utilisateurs des garages consignes, des tubo-parcs et des emplacements de stationnement payant, aménagés dans les dépendances de ces gares.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 3. Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Article 4 - Dans les gares désignées par la SNCF et où un service de porteurs est organisé par ses soins, les commissionnaires et garçons d'hôtel ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit d'y séjourner et de pénétrer sur les quais. Les porteurs autorisés peuvent seuls prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Article 5 - Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Titre II - Dispositions concernant l'ordre public et la réglementation des professions

Article 6 - Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties de gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Il en est ainsi notamment de celles relatives aux services de transport en commun ou particulier, aux voitures des hôtels ainsi qu'aux commissionnaires, guides et interprètes. En outre, ces commissionnaires, guides et interprètes doivent porter une indication apparente de leur profession.

En ce qui concerne les buffets buvettes, leurs heures d'ouverture sont déterminées eu égard aux nécessités du service ferroviaire.

Article 7 - Les règles de droit commun ayant pour but le maintien de l'ordre public, notamment celles réprimant les cris, injures, rixes, attroupements, l'ivresse publique ou manifestations non autorisées, sont également applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Titre III - Dispositions concernant le bon ordre et la sécurité

Article 8 - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés,

- l'état d'ivresse,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

Article 9 - Sont également prohibés :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables.

Article 10 - En dehors des salles ou zones réservées aux fumeurs, il est strictement interdit de fumer dans les lieux d'accès au public. L'information concernant cette interdiction sera portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonores).

Article 11 - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment la circulation à bicyclette, sur planche et patins à roulettes ou tout engin similaire, en gare ou sur les quais.

Article 12 - La circulation des chiens de races reconnues dangereuses, malfaisantes ou féroces, non tenus en laisse et non muselés, est interdite.

Titre IV - Circulation, arrêt et stationnement

Article 13 - Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la SNCF circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les véhicules doivent se placer en file sans essayer de se dépasser.

Article 14 - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R53-3 du code de la route, coM^{me} si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 15 - L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF.

Article 16 - Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Article 17 - Le stationnement dans les cours de gares n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur ; il doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 18 - Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement seront attribués aux véhicules de la SNCF, des services assurés, en exécution d'un contrat, traité ou accord passé avec cette société, de la Poste, de la douane, des transports en commun, des messageries de la presse, des sociétés de location de voitures, aux taxis ou toute autre société.

Article 19 - Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Article 20 - En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposés pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Titre V - Dispositions propres aux gares de marchandises

Article 21 - Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la SNCF.

Article 22 - L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

Pour éviter tout encombrement, l'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible.

Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination pour d'autres animaux.

Il est également interdit de laisser les animaux sans surveillance dans les cours et sur les quais de chargement des gares, de les y faire stationner hors des parcs qui peuvent être établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Titre VI - Constatation et répression des infractions

Article 23 - Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées, conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 susvisée.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature par l'article 21 de cette loi ou par l'article 26 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié.

Titre VII - Modalités d'exécution - Affichage

Article 24 - Un arrêté préfectoral précise en tant que de besoin les modalités propres à chaque gare.

Article 25 - Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la SNCF, dans les cours des gares et dans les salles d'attente. Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 24 ci-dessus sera également affiché dans celle-ci.

Article 26 - L'arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 est abrogé.

Article 27 - MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Maire, les maires, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Société des Chemins de Fer Français (région de Bordeaux), les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 2 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998, autorisant l'entreprise SECURITE INTERVENTION 64, sise à BOS-DARROS (64290), exploitée par M^{me} Isabelle BOSCH, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la lettre du 17 janvier 2001 par laquelle M^{me} Isabelle BOSCH fait part de la cessation d'activité de son entreprise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral susvisé du 7 septembre 1998 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 février 2001
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur de la réglementation : J. PELOUSE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 7 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant à exercer des activités de surveillance et de gardiennage l'établissement secondaire de la S.A. SECURICOR INVESTISSEMENT – nom commercial SECURICOR PROTECTION – sis 11, rue Maréchal Foch à PAU,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état des modifications intervenues en ce qui concerne la dénomination de la société susvisée et l'adresse de l'établissement secondaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la société GROUP 4 SURVEILLANCE S.A. sis 3 bis, rue Pierre Brossolette 64000 PAU est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage. »

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 7 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAIL

Liste des Conseillers du salarié

Arrêté préfectoral n° 2001-T-2 du 30 janvier 2001
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu les Articles L.122.14, L.122.14.14, L.122.14.15 du Code du Travail,

Vu les articles R.122.21, D.122.1 à D.122.8 du code du travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'Article L.136.1 du Code du Travail

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La liste des Conseillers habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ARAMBURU Annette

CFDT - Centre Municipal de Réunions, Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

ARASA Jean-Luc

CGT - Union locale CGT – Complexe de la République - Rue Carnot – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77

ARBEILLE Dominique

CGC - 64350 Castillon De Lembeye - tél. portable : 06.88.23.71.86

ARNEAU Patrick

CFDT - Centre Municipal de Réunions- Place Sainte Ursule 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

BARENNES Guy

CGC - 37, avenue du Colonel Gloxin - 64000 Pau - tél. : 05.59.06.66.17

BARONET Fernand

CFDT - Centre Municipal de Réunions, Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

BARTHE André

CGC - 15, rue L. Pichon - 64110 Jurancon - tél. : Pers 05.59.06.43.75 - tél. Prof : 05.59.34.94.55

BERGE PLAISENCE Monique

CGC - 110, Boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau - tél. : 05.59.32.84.81

BETMALLE Roland

CGC - 64190 Viellenave de Navarrenx - tél. : 05.59.66.53.67 - tél. portable : 06.08.30.88.63

BEUGNIEZ Jean-Marc

CGC - 1 Clos des Muriers - Rue Louis Barthou - 64110 Mazerès-Lezons - tél. Pers : 05.59.06.91.59 - tél. Prof : 05.59.92.74.92

BILOT Bernard

F.O - Villa Bédât - Rue des Gaves - 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.28.79

BLAISE Bernard

CGT - Bourse du Travail, Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89

BOBIN Philippe

CGC - 1, rue du Pont Vieux - 64800 Lagos - tél. 05.59.92.92.09

BONY Albert

CFTC - 61, rue Argote - 64300 ORTHEZ - tél. 05.59.69.06.25

BORDAGE Henri

CGC - Haut du Four dou Paysa - 64110 Jurancon - tél. : 05.59.06.00.24 - tél. port. : 06.19.29.31.27

- BORDENAVE Jean-Claude**
CGT - Union Locale CGT – Maison de Pays de Lacq - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65 - Union Locale CGT – 11, rue Saint Gilles - 64300 Orthez - tél. : 05.59.60.23.65
- BORDESSOULE Jean-Paul**
CGC - 34, Lotissement Les Genets - 40440 Ondres - tél. 05.59.42.25.22 - tél. prof : 05.59.31.23.81
- BOUSQUET Jean Marie**
F.O - Centre Municipal de Réunions, Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54 - ou 05.59.55.34.26
- BOUTET Jean**
CGC - Rés. Les Magnolias B1 – Av. Docteur Delay - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.23.17
- BRISSET Armand**
CGC - Route de Saint Palais - 64130 Viodos - tél. : 05.59.28.18.13
- CAILLEAU Henri**
CFDT - 64300 Argagnon - tél. : 05.59.67.66.81
- CALDERONI Jean Louis**
CGC - Chemin des Vignes - 64320 Bizanos - tél. : 05.59.83.76.62 - tél. prof : 05.59.83.63.09
- CAPLANNE Daniel**
CGC - 34, route de Millet 64600 Anglet - tél. pers : 05.59.57.94.07 - tél. Port : 06.12.62.21.27
- CASAU Gérard**
CGT - 7, rue de Larroun – 64260 Izeste - tél. : 05.59.05.77.51
- CASTAING Bernard**
CFTC - Route de Morlaas - 64160 Buros - tél. : 05.59.62.52.11
- CAUBET Georges**
CFDT - 25, rue Marcel Loubens - 64570 Arette - tél. : 05.59.88.90.51
- CAUMONT Francis**
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31 -
- CHINETTE Robert**
F.O - Villa Bédât - Rue des Gaves - 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.28.79
- CHOTRO Michel**
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- CLAVE Jacques**
F.O - Maison La Chênaie – 64300 Mont - tél. : 05.59.67.69.00
- CLEDOU Alfred**
CFTC - Maison Iralco - 64130 Menditte - tél. : 05.59.28.09.15
- COASSIN Gisèle**
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31 -
- DAMESTOY Philippe**
CGC - Quartier Doria - Rte de Villefranque - 64990 Lahonce tél. : 05.59.31.61.91 - tél. port. : 06.80.70.97.09
- DARRIBAT Albert**
CFTC - Villa Aita Lut – Chemin Dorrea – 64210 Bidart - tél. : 06.82.19.19.55
- DAUGET Philippe**
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- DEJEAN Michel**
CGC - 4, Allée du Bocage - 64000 Pau - tél. : 05.59.02.58.14
- DEMANGEOT Jean**
CGC - Rés. Ave de Bayonne, Bât. B, Route de Minerva - 64600 Anglet - tél. : 05.59.52.48.22 - tél. Port : 06.13.09.32.27
- DESTRUGERES Jean**
F.O - Chemin Langles – 64450 Navailles - tél. : 05.59.27.87.21
- DOUMECQ François**
CGC - 15, Rue Louis Blériot - 64000 Pau - tél. Pers : 05.59.30.98.03 - tél. Prof : 05.59.04.52.38
- DRONEAU Bernard**
CGC - 4, rue du Château - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.01.45 - tél. port : 06.08.27.07.92 - 5, rue Alcide Augey – 64200 Biarritz -tél. : 05.59.24.93.30
- DUBARRY Jean-Philippe**
CGC - Avenue des Pyrénées – 64320 Idron Ousse Sendets - tél. : 05.59.81.81.85 - tél. prof :05.59.32.84.37
- DUBERTRAND Rémy**
CGC - 41, route de Pau – 64800 Saint Abit - tél. : 05.59.71.26.13
- DUFAU François**
CFTC - Rue de la Grande Plage - 64210 Bidart - tél. : 05.59.54.91.77
- DURBAN Roger**
CGC - 46, Avenue Erckmann Chatrian - 64140 Lons - tél. : 05.59.62.68.38
- DUTRONC-HUMÉZ Anne-Marie**
F.O - 3, rue Jules Verne - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- ESPAIN Jean-Jacques**
CGC - 3ter, Rue Sambre et Meuse - 64000 Pau - tél. : 05.59.02.92.49
- ESSAYAH Hamid**
CFDT - 1, rue Salvador Allende - 64000 Pau - tél. : 06.81.05.77.38
- FAROPA André**
CGT - Union Locale CGT - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- FERRY Christine**
F.O - 142, avenue Jean Mermoz – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- FERTE Colette**
CGC - 13, rue de la Gare – 64510 Angais - tél. : 05.59.53.18.92 - tél. port : 06.89.43.19.73
- FLOQUET Benoît**
CGC - Chemin de l’Eglise – 64160 Buros - tél. : 05.59.62.42.34
- FONTAINE Jean-Jacques**
CGC - 39, Rue de Courasson - 64200 Biarritz - tél. : 05.59.22.55.57 - tél. port : 06.80.03.05.74

- GALL Franck
CGT - Maison du Pays de Lacq - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- GASTELLUSSARRY Dominique
CGT - Union locale CGT - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- GIBERGUES Sylvie
CGC - 4, rue Michelet - 64000 Pau - tél. : 05.59.62.25.47 - tél. port : 06.84.68.06.08
- GIL Madeleine
CGC - Rés. Maryse Bastié - 83, av. Jean Mermoz - 64140 Billere - tél. : 05.59.32.64.97
- GOBEAU François
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- GOYENETCHE Françoise
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- GRAUX Robert
CGT - Union locale CGT - Maison de Pays de Lacq - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- GRUEL Jean-Marie
CGC - 4, Rue de l'Ecole - 64400 Ledeuix - tél. Pers : 05.59.39.54.48 - tél. prof : 05.59.39.12.07
- HERNANDEZ José Luis
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- HUE Daniel
CGC - « L'orée des Cimes » - 64320 Boeil Bezing - tél. : 05.59.53.26.15 - tél. port : 06.12.28.71.39
- JUSTE Louis
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- LABOURDETTE Serge
CGT - Union Locale CG - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77 - Union Locale CGT - Maison du Pays de Lacq - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- LAFARGOUILLE Gisèle
CGC - 48, Cours Camou - Résidence Haute Plante - 64000 Pau - tél. : 05.59.32.54.65
- LAFARGUE Robert
F.O - Maison du Pays de Lacq - Rue Gaston de Foix - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.31.41
- LAFFAILLE Marie-Claude
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- LAMOTHE Didier
CGT - Bourse du Travail - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- LAPEGUE Jean-Claude
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- LARTIGAU Patrick
CGT - Union Locale CGT - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- LARZABAL Serge
Syndicat des Marins - 12, Quai Pascal Elissalt - 64500 Ciboure - tél. : 05.59.47.10.34
- LAUDEBAT André
CGC - 6, allée Louis Bréguet - Maison Azur - 64600 Anglet - tél. : 05.59.63.70.10
- LESPIAUCQ François
CFTC - 64330 Garlin - tél. : 05.59.04.76.97
- LIENHART Yves
CGC - 19, Rue des Alliés - 64000 Pau - tél. : 05.59.80.39.90
- LOMBART Stéphane
F.O - 10, impasse des Ecuyers - 64140 Lons - tél. : 05.59.27.87.21
- MADRID Jean-Paul
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MAISONNAVE Marcel
CGC - 4, Rue Bié Grande - 64230 Lescar - tél. : 05.59.81.03.78
- MARC Michel
CGC - 7, rue Baudelaire - 64000 Pau - tél. : 05.59.84.02.54
- MARCO Michel
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MARQUESTAUT Bernard
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MAVIER Colette
CFDT - Route de Baure - 64300 Sainte Suzanne - tél. : 05.59.69.39.13
- MEDEVIELLE Pierre
CGT - 4, Place de la Mairie - 64440 Laruns - tél. : 05.59.05.40.34
- MENDIBURU Gérard
Syndicat des Marins - 12, Quai Pascal Elissalt - 64500 Ciboure - tél. : 05.59.47.10.34
- MERY Gérard
CGT - 64680 Ogeu - tél. : 05.59.34.93.17 - tél. port : 06.80.60.07.79
- MINVIELLE Gérard
CGT - Bourse du Travail - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- MIRAS Corinne
CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MOUREU Bernard
CFDT - 9, route d'Assat - 64420 Artigueloutan - tél. : 05.59.81.71.20
- NEBINI GARAMBOIS Danielle
CGC - 46, Rue Castetnau - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.52.62 - tél. port : 06.86.79.34.34
- NOBLE Hélène
CGC - Rés. J. Terrier - 1, rue Goya - 64000 Pau - tél. : 05.59.06.94.35
- OLIVARES Michel
CGC - 1, Avenue Pasteur - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.71.60.26 - tél. prof : 05.59.60.93.52

OBERTI Luc

CGC - « Les Souleillous » - 64870 Escout - tél. Pers :
05.59.39.70.15 - tél. Prof : 05.59.89.60.11

ORGITELLO Alain

CGC - 7, Lotissement Pedenpebe - 64270 Puyoo - tél. :
05.59.65.18.09 - tél. port : 06.17.66.44.82

PAREILH PEYROU Eric

CGT - Union locale CGT – Complexe de la République
- 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77

PEREZ Christian

CGT - Bourse du Travail, Place Sainte Ursule - 64100
Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89

PERISSE Beniat

F.O - Centre Municipal de Réunions, Place Sainte
Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.34.26 - ou
05.59.55.04.54

PICART René

CGC - 5, Rue de L'Ayguelongue – 64420 Soumoulou -
tél. : 05.59.04.65.91

PICOT Roland

CGC - Maison Peste Quartier Elizaberri – 64240
Hasparren tél. : 05.59.29.61.49 - tél. port : 06.87.76.76.05

POINCOT Gilles

F.O - Centre Municipal de Réunions – Place Sainte
Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.34.26 – ou
05.59.55.04.54

POTIN Marie-Thérèse

CGC - Rue du Château Abbatial – 64400 Oloron - tél. :
05.59.39.12.95 - tél. port : 06.85.30.22.87

POYDESSUS Pierre

CGT - Complexe de la République, Rue Carnot – 64000
Pau - tél. : 05.59.27.89.77

RAUCOULES Jean

CGT - Complexe de la République Rue Carnot – 64000
Pau - tél. : 05.59.27.89.77

RIVERA Patrick

CFTC - Route de Sainte Quitterie – 64450 Bournos -
tél. : 05.59.33.87.08 - tél. port : 06.80.46.58.61

ROERHIG Pierre

CGC - 3, Lotissement du Tergy - 64400 Agnos - tél.
Pers : 05.59.39.31.72 - tél. : Prof 05.59.88.88.41 -
tél. port : 06.84.78.75.16

SABALOT André

CGC - Rue de Broca – 64290 Gan - tél. : 05.59.21.54.92

SAINT ESTEBEN Daniel

CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte
Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

SAINT JEAN Denise

CGC - 23, Chemin Salié - 64320 Sendets -
tél. : 05.59.60.71.00 - tél. prof : 05.59.92.44.92

SALLES Claude

CFDT - 14ter, rue de la Rouvière – 64160 Morlaas - tél.
port : 06.16.23.50.80

SAN SEBASTIEN Martin

CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte
Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

SARRADE Dominique

CGC - 1, rue Frédéric Chopin – 64230 Lescar - tél. :
05.59.81.04.27 - tél. port : 06.09.82.13.74

SCAVIZZI Pierre Yves

CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte
Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

SENLANNES Danielle

F.N.A.T.H (I) - 53, avenue P. Sallenave - 64000 Pau -
tél. : 05.59.30.41.02

SERRE Daniel

CGC - 13, rue Joachim du Bellay – 64000 Pau - tél.
port : 06.13.59.69.20

SOULAT Marc

CGT - Bourse du Travail, Place Sainte Ursule - 64100
Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89

SOUTIRAS Jean Michel

CGC - 24, Route de Pau - 64550 Assat - tél. Pers :
05.59.82.13.23 tél. Prof : 05.59.80.66.00

TARIS Philippe

CGT - 21, Lotissement du Bédât - 64510 Narcastet -
tél. : 05.59.27.89.77

TECLES Yves

CGC - 7, rue des Bergeronnettes - 64230 Lescar - tél. :
05.59.81.07.15 -

THEPAULT Jean

F.O - 6, Rue Arnaud de Maytié - 64130 Mauleon - tél. :
05.59.28.41.09

TONNERRE Serge

CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte
Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

TONNET Henri

CGC - Rue Paul Dubos - 64330 Garlin - tél. pers :
05.59.04.75.36 -

VIDAILLAC Albert

CGT - Chemin du Chin – 64290 Aubertin -
tél. : 05.59.27.89.77

VIGNAU Jean-François

CFTC - 49, Côte Saint Martin – App. 4 – 64800 Nay -
tél. : 05.59.61.06.45

VILLACAMPA Joël

F.O - 22, rue Rhin et Danube – 64800 Nay - tél. :
05.59.27.87.21

ZUBELDIA Bénito

CFDT - Centre Municipal de réunions - Place Sainte
Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le Département des Pyrénées-Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4 : La liste prévue à l'article premier du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans

(1) F.N.A.T.H : Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés

chaque Section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles, à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes, ainsi que dans chaque Mairie du Département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 2000 T 31 du 14 novembre 2000 fixant la liste des Conseillers du salarié est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'Honneur régionale départementale et communale – Promotion du 1^{er} janvier 2001

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2001
Cabinet du Préfet

Rectificatif au Recueil Spécial B du 15 février 2001 (Spécial Médailles)

IL FALLAIT LIRE :

- M^{me} LALANNE Marie-Rose née FERRENC Rédacteur chef, Mairie de Pau
- M. LOUPS François, agent technique principal, Mairie de Pau
- M^{me} MIGUELGORRY Guillemette, adjoint administratif principal, Mairie d'Anglet
- M^{me} MONDORGE Hélène née PONS, assistant socio-éducatif principal, Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques à Pau

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 2001-J-2 du 5 février 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2001, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 2001-J-3 du 5 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2001, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Ordre de mission permanent à M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 2001-J-4 du 5 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale, au sein du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2001, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2. Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Ordre de mission permanent à M^{me} Régine FROMONT, secrétaire administratif au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 2001-J-5 du 5 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M^{me} Régine FROMONT, secrétaire administratif au sein du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2001, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Ordre de mission permanent à M. Michel OSTER,
chargé de mission à l'action économique
sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-6 du 5 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du 23 août 1999 du Ministre de l'Intérieur, Direction de l'Administration Territoriale et des Affaires Politiques, portant mise à disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en qualité de chargé de mission à l'action économique sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez, de M. Michel OSTER, Sous Préfet hors classe,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, Sous Préfet de première classe, Secrétaire Général de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M. Michel OSTER, chargé de mission à l'action économique sur le bassin de conversion de Pau-Lacq-Orthez, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses fonctions, au cours de l'année civile 2001.

Article 2 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



DELEGATION DE SIGNATURE

**M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet,
directeur de cabinet est chargé des fonctions
de secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 7 du 13 février 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 14 au 16 février 2001 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 14 au 16 février 2001 inclus

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;

3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Le Préfet : André VIAU

**M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne,
est chargé des fonctions de secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 8 du 13 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 17 au 18 février 2001 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 17 au 18 février 2001 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Michel DREVET, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001 J 9 du 13 février 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Vu la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 67.5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84.608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 61.1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85.632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n° 69.515 du 26 décembre 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

Vu le décret n° 77.32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les affaires maritimes,

Vu le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987,

Vu le décret n° 84.43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe II du décret n° 60.516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonieusement des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 84.120 du 20 février 1984 portant abrogation de certaines dispositions des règlements de pêche maritime pris en application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 85.416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,

Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 86.1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

Vu le décret n° 87.368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions,

Vu le décret n° 87.830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés,

Vu le décret n° 89.247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu le décret n° 89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1997 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relatif aux épaves maritimes,

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82.635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982,

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas,

Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu la décision d'affectation du 15 mai 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Hugues VINCENT, administrateur de 2^{me} classe des affaires maritimes à compter du 1^{er} juin 2000 en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes,

Vu la décision n° 1942 AT5 du 24 septembre 1997 de la D.A.M.G.M. nommant M^{me} Anne-Marie PICOT, inspecteur des affaires maritimes en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes,

Vu la décision ministérielle n° 1164 en date du 22 juin 1998, nommant M. Wenceslas GARAPIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 1998,

Vu la décision n° 1410 AT5 du 5 août 1998 de la D.A.M.G.M. nommant M^{me} Patricia BEN KHEMIS, inspecteur des affaires maritimes en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 65 du 18 août 1999 accordant délégation de signature au Directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 65 du 18 août 1999 accordant délégation de signature au Directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wenceslas GARAPIN, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M. Hugues VINCENT, administrateur de 2^{me} classe des affaires maritimes ou par M^{me} Anne LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Patricia BEN KHEMIS, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature
au sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
pour l'enregistrement des déclarations de candidatures
lors des élections municipales des 11 et 18 mars 2001**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 10 du 13 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 décembre 1998 nommant M. Martin JAEGER Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet d'enregistrer les dépôts de candidatures pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants de son arrondissement lors des élections municipales des 11 et 18 mars 2001 et d'en délivrer récépissé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, la délégation de signature sera exercée par M. Michel MARINO, Secrétaire en chef de la Sous-préfecture.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au Sous-Préfet de Bayonne
pour l'enregistrement des déclarations de candidatures
lors des élections municipales des 11 et 18 mars 2001**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 11 du 13 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne, à l'effet d'enregistrer les dépôts de candidatures pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants de son arrondissement lors des élections municipales des 11 et 18 mars 2001 et d'en délivrer récépissé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-François DOTAL, secrétaire général de la Sous-préfecture.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET
Sous-Préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 12 du 13 février 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au Secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 26 du 26 mai 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au Secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 26 du 26 mai 2000, est complété comme suit :

a) En matière de police générale

CIRCULATION

« - la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. »

ORDRE ET SANTE PUBLICS

«les cartes professionnelles des agents de police municipale.»

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le

sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. martin JAEGER
Sous-Prefet d'Oloron Sainte-Marie
au secrétaire en chef et aux chefs de bureau
de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 13 du 13 février 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 décembre 1998 nommant M. Martin JAEGER Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 4 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, au Secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 4 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, au Secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture est complété comme suit :

a) En matière de police générale

CIRCULATION

« - la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. »

ORDRE ET SANTE PUBLICS

« les cartes professionnelles des agents de police municipale. »

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Secrétaire en Chef, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2001 J 14 du 13 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 58 du 18 août 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 103 du 10 septembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Directeur de la Réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la Direction de la Réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Pierre ABADIE, Attaché, Chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les visas des registres de délibérations des conseils Municipaux et établissements publics communaux,
- les visas des registres des arrêtés des Maires,
- les propositions du Préfet, concernant les demandes de dispense du service national.

Monsieur Pierre ABADIE est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des Elections et des Affaires Générales à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Gabrielle COSTE, attachée.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Solande LALLIER, Attachée, Chef du bureau de la Réglementation Générale et des Polices Administratives, à l'effet de signer :

- les passeports,
- les permis de chasser,

- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les cartes professionnelles de représentants de commerce,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers et des colporteurs,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

Madame Solange LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des Polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre ABADIE, Chef du bureau des Elections et des Affaires Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, Attaché, Chef du bureau des étrangers, et M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, Attaché, Chef du bureau de la Circulation Routière.

Article 4 - Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAVIGNE-du-CADET, Attaché, Chef du bureau de la Circulation Routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les cartes de circulation des véhicules auto-écoles,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi.

Monsieur Philippe LAVIGNE-du-CADET est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LAVIGNE-du-CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par Monsieur François JALABERT, Attaché, adjoint au Chef de bureau, pour toutes les attributions relevant du bureau,
- par Madame Patricia GARCIA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section « Réglementation sur les véhicules et divers ».

Article 5 - Délégation est donnée à Monsieur Pierre LARROQUE-LABORDE, Attaché, Chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports.

M. Pierre LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Françoise HAEFFELIN, Attachée.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 58 du 18 août 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 103 du 10 septembre 1999, est abrogé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-15 du 15 février 2001
Secrétariat général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de Monsieur Joël-René DUPONT en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1995, nommant M. COIGNARD, Inspecteur de l'Education Nationale, en qualité d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 112 du 28 septembre 1999 donnant délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Considérant que le poste de Secrétaire Général de l'Inspection Académique est vacant depuis le départ de M^{me} Geneviève MATON,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 112 du 28 septembre 1999 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël-René DUPONT, Inspecteur d'Académie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Michel COIGNARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'Inspecteur d'Académie.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature

à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Budget de l'Inspection Académique et chapitres 34.96, 34.97, 34.97 art 30 – 34.97 art 60 37.20, 37.83, 43.71 et 43.80

Ordonnateur secondaire

—
Arrêté préfectoral n° 2001-J-16 du 15 février 2001

MODIFICATIF

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de M. Joël-René DUPONT en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} octobre 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1995, nommant M. COIGNARD, Inspecteur de l'Education Nationale, en qualité d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie ,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Education Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n°83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 113 du 28 septembre 1999 donnant délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Considérant que le poste de Secrétaire Général de l'Inspection Académique est vacant depuis le départ de M^{me} Geneviève MATON,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 113 du 28 septembre 1999 est modifié comme suit :

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à M. Jean-Michel COIGNARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'Inspecteur d'Académie.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2001
Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire 2001-2002 dans les Pyrénées-Atlantiques

Inspection académique

Le département des Pyrénées-Atlantiques fait partie des départements qui ont fait le choix, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques (à l'exception de celles des communes de Monein et Urdès), d'un aménagement de la semaine scolaire ne comportant pas de cours ni le mercredi ni le

samedi matin. Ceci implique que soit récupéré sur l'ensemble des congés scolaires l'équivalent de douze journées de classe : de ce fait, le calendrier n'est pas le même pour les écoles d'une part et pour les collèges et les lycées d'autre part.

La rentrée scolaire aura donc lieu :

- pour les écoles maternelles et élémentaires publiques excepté celles de Monein et Urdès
enseignants : le vendredi 31 Août 2001,
élèves : le lundi 3 septembre 2001.
- pour les écoles de Monein et Urdès
enseignants : le lundi 3 Septembre 2001,
élèves : le jeudi 6 Septembre 2001.
- pour les collèges, les lycées et les L.P.
enseignants : le lundi 3 Septembre 2001,
élèves : le mercredi 5 septembre 2001.

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2001-2002 s'établit comme suit:

PERIODES de CONGES	CALENDRIER DEPARTEMENTAL (Ecoles, sauf écoles des communes de Monein et Urdès)	CALENDRIER NATIONAL ZONE C (Collèges, lycées; écoles des communes de Monein et Urdès)
Toussaint	du vendredi 26 Octobre après la classe au lundi 5 Novembre au matin	du samedi 27 Octobre après la classe au lundi 5 Novembre au matin
Noël	du vendredi 21 Décembre après la classe au lundi 7 Janvier au matin	du samedi 22 Décembre après la classe au lundi 7 Janvier au matin
Hiver	du vendredi 15 Février après la classe au jeudi 28 Février au matin	du samedi 16 Février après la classe au lundi 4 Mars au matin
Printemps	du vendredi 12 Avril après la classe au jeudi 25 Avril au matin	du samedi 13 Avril après la classe au lundi 29 Avril au matin
Été	mardi 9 Juillet après la classe	samedi 29 Juin après la classe

CONCOURS

Ouverture en 2001 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 février 2001, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2001.

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,

- être titulaire du CAP Petite enfance

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 23 MAI 2001 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera à partir du MERCREDI 20 JUIN 2001 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex au plus tard le JEUDI 5 AVRIL 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MARDI 17 AVRIL 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Nombre de postes : 15

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Ouverture en 2001 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 février 2001, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d' Auxiliaires de puériculture territoriaux (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2001.

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 23 MAI 2001 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera en principe à partir du JEUDI 21 JUIN 2001 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex au plus tard le JEUDI 5 AVRIL 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MARDI 17 AVRIL 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Nombre de postes : 4

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en Blanchisserie

Syndicat Interhospitalier de Pau

Un concours interne sur épreuves de contremaître en blanchisserie aura lieu au Syndicat Interhospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade. A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint le 5^{me} échelon et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Secrétaire général du syndicat interhospitalier de Pau, chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Charritte de Bas :

M^{lle} Françoise CHAMALBIDE, conseillère municipale, est décédée.

Ogeu les Bains :

M. Charles LAHORGUE, 2^{me} adjoint, est décédé.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A

Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 209-11, R 2001 à R 2008, R 2013 et D 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 portant agrément du comité,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 portant renouvellement partiel des membres du comité,

Vu le courrier en date du 24 juillet 2000 relatif à la démission de Madame LACAZE-PAULE psychologue,

Vu le courrier en date du 19 septembre 2000 relatif à la proposition de deux personnes qualifiées en matière d'éthique

ARRÊTE

Article premier. Le comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A est composé comme suit :

I - Médecins ou personnes qualifiées en matière de recherche biomédicale

- M. René DAUMAN titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M. Didier LACOMBE suppléant
- M. Jean-Claude BASTE titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M. Jacques BUSQUET suppléant
- M. Nicolas MOORE titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M^{me} Françoise BONICHON suppléante
- M. Igor GALPERINE titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M^{me} Valériane LEROY suppléante

II - Médecins généralistes

- M^{me} Dominique BONNET titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M^{me} Pascale JAVAUX suppléante

III - Pharmaciens

- M. Jean-Paul AKBARALY titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M. Jean-Louis SAUBION suppléant
- M^{me} Laurence MEMES titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M. Christian TOUSSAINT suppléant

IV - Infirmières ou infirmiers

- M^{lle} Cécile SPRUNCK titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M. Benoît CHEVET suppléant

V - Personnes qualifiées en matière d'éthique

- M. Pascal KELLER titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M. Joël SWENDEN suppléant

VI - Personnes qualifiées dans le domaine social

- M. Gérard PLANCHET titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M^{me} Chantal MORNET suppléante

VII - Personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue

- M^{me} Florence LIRAUD titulaire (mandat expirant en juin 2006)

- M^{me} Marie-France JACQUEMIN suppléante

VIII - Personnes qualifiées en matière juridique

- M^{me} Catherine MOLLET titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M. Jean-Pierre DUPRAT suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B

Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 209-11, R 2001 à R 2008, R 2013 et D 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 portant agrément du comité,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 portant renouvellement partiel des membres du comité,

Vu le courrier en date du 5 décembre 2000 du syndicat national des psychologues,

ARRÊTE

Article premier: Le Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B est composé coM^{me} suit :

I - Médecins ou personnes qualifiées en matière de recherche biomédicale

- M. André TAYTARD titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M^{me} Michèle ALLARD suppléante
- M. Mathieu MOLIMARD titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M^{me} Bertille DE BARBEYRAC suppléante
- M. Binh BUI-N'GUYEN titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M. Patrick MERCIE suppléant
- M^{me} Hélène VERDOUX titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M^{me} Martine DUCLOS suppléante

II - Médecins généralistes

- M. Alain JACQUET titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M. André CAZENAVE suppléant

III - Pharmaciens

- M^{me} Marie-Claude SAUX titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M^{le} Dominique BREIHL suppléante
- M^{me} Joëlle JOUNEAU titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M^{me} Françoise PENOUIL suppléante

IV - Infirmières ou infirmiers

- M^{me} Marie-Thérèse DERISBOURG titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M^{me} Marie-Claude BEAUSSIER suppléante

V - Personnes qualifiées en matière d'éthique

- M. Bernard CLAVERIE titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M. Georges FELOUZIS suppléant

VI - Personnes qualifiées dans le domaine social

- M^{me} Nadine PERRIÉ titulaire (mandat expirant en janvier 2004)
- M^{me} Jacqueline BROTHIER suppléante

VII - Personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue

- M^{me} Germaine D'ASSIGNIES titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M. Denis GRABOT suppléant

VIII - Personnes qualifiées en matière juridique

- M^{me} Anne-Marie POUCHET titulaire (mandat expirant en juin 2006)
- M^{me} Nathalie TARAVEL-HAVARD suppléante

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Composition du Comité Régional
des retraités et personnes âgées d'Aquitaine (CORERPA)**

Arrêté préfet de région du 9 février 2001

MODIFICATIF N°2

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées,

Vu le décret n° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 98.645 du 22 juillet 1998 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 (articles 4 et 9),

Vu la circulaire n° 82.23 bis du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées,

Vu la circulaire n° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88.160 du 17 février 1988,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 instituant le Comité Régional des Retraités et Personnes Agées d'Aquitaine et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 précité,

Vu les propositions des syndicats, organismes et associations parvenues depuis la signature du premier arrêté modificatif du 9 mars 2000,

Considérant les modifications qu'il convient donc d'apporter aux précédentes désignations,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 1999 modifié, fixant la composition du Comité Régional des Retraités et Personnes Agées d'Aquitaine (CORERPA), est modifié comme suit :

I - premier collège : Représentants régionaux des associations et organisations syndicales des retraités et personnes âgées :

Confédération Nationale des Retraités - 42, rue Fontaine - 75009 Paris (modification du titulaire et du suppléant)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie LOUE 36, rue Pasteur 33470 Gujan Mestras	M. André LAMOUR Clos Bauchant 10, rue du Muguet 64320 Idron

II - Deuxième COLLEGE : Membres désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées :

CODERPA de la Dordogne (désignation de suppléants)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean CARRERE 105, boulevard du Petit Change 24000 Périgueux	M. Roger Pierre AVART 16, chemin Maison Neuve 24000 Périgueux
M. Jean DE FOURNAS 2 ^{me} Vice Président Le Vieux Lestaubièrre 24140 Douville	M. Jacques SAUGER Les Cèdres de la Haute Fosse - 24100 Saint Geyrac

III - troisième collège : Représentants d'organismes et institutions du secteur sanitaire et social, intervenant au niveau régional dans l'action en faveur des personnes âgées :

Caisse Régionale d'Assurance Maladie (modification du suppléant)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard CAUMONT 17, Quai de la Monnaie 33800 Bordeaux	M. Jean-Michel BERASATEGUI 6, avenue Camélinat 33610 Cestas

Caisse d'Assurance Vieillesse des Artisans - (AVA Nord Aquitaine – AVA Sud) (modification du titulaire)

M. Joseph LATAILLADE La Chaumière 64520 Came	M. Georges SOULACROIX FOUY 47340 Monbalen
--	---

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (modification du titulaire et du suppléant)

M. Patrick GRATCHOFF 9, avenue du Général De Gaulle 33530 Bassens	M. Michel COLOMBET 21, Grande Rue 24100 Bergerac
---	--

Union Régionale des Associations de Soins et Services à Domicile (modification du titulaire)

M. Paul LAURENT Président URASSAD Aquitaine Les Harmonies/D 64, rue Lamartine 33400 Talence	M. René JULIAN Fédération des Associations de Soins et Services à Domicile du Lot-et-Garonne - 82, rue Lafayette - 47000 AGEN
---	---

IV – Quatrième Collège : Personnalités qualifiées, proposées par le CODERPACODERPA Dordogne (désignation de suppléants)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Guy EYMET Directeur de l'Hôpital Local 24170 Belves	M ^{me} CHIEZE 2, rue de la Boétie 24260 Le Bugue
Dr Geneviève DEMOURES Les Vergers de Balan 24430 Annesse-Et-Baulieu	M ^{me} DE PORTUONDO Directrice de la Maison de retraite «Le Port» Fondation John Bost 24130 La Force

CODERPA Pyrénées Atlantiques (modification des titulaires – Désignation de suppléants)

Dr François de la FOURNIERE Centre de Long Séjour Jean 4, bd Hauterive Vignalou - 64000 Pau	Dr Raymond DECHELOTTE 1, rue Batsalle 64000 Pau
M ^{me} Jeanine HOUNIEU 24, rue Yann De Guichot 64000 PAU	Dr Bertrand PLACINES Centre de Long Séjour 27, rue du Colonel Betboy 64530 Pontacq

Article 2. Le reste sans changement

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Conseil de l'éducation nationale
de l'académie de bordeaux**

Arrêté préfet de région du 22 Janvier 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1999 modifié portant composition du conseil de l'éducation de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Vu les nomination, en date du 23 février 2000, des 14 et 22 décembre 2000 et 12 janvier 2001, respectivement par le bureau de la CGPME et la FCPE, de leurs représentants au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Vu du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

IV – 24 MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS8 représentants des parents d'élèves

– 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Georges DUPON-LAHITTE 114, rue Saint Genès 33000 Bordeaux	M. Jean-Pierre MABRU 114, rue Saint Genès 33000 Bordeaux
M. Gilbert SEVEZ 114, rue Saint Genès 33000 Bordeaux	M ^{me} Catherine NOVEL 114, rue Saint Genès 33000 Bordeaux
M. Herbert LAMOURET 2, cours Fénélon 24009 Perigueux Cedex	M ^{me} Annie FOURE 2, cours Fénélon 24009 Perigueux Cedex
M. Herbert RAFFINI 3, allée de Solidarité 44000 Mont De Marsan	M ^{me} HAINSWORTH 3, allée de la Solidarité 44000 Mont De Marsan
M. FRANCK B.P. 43 10, rue Ledru-Rollin 47002 AGEN CEDEX	M. Claude JOSEPH b;p; 43 10, rue Ledru-Rollin 47002 Agen Cedex
M ^{me} Marie-Claude APPAULE 8 bis, avenue des Lilas 64000 Pau	M. Jean-Claude SOUDRE 15, rue de Belfort 64100 Bayonne

1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture

• Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRES

Madame Nelly LACOSTE
Quartier Candeloup 64360 Monein

SUPPLÉANTS

Le suppléant sera
nommé ultérieurement

e) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs

– Union régionale des petites et moyennes entreprises

TITULAIRES

M^{me} Catherine GONZALEZ
81, boulevard Pierre 1^{er}
33100 Le Bouscat

SUPPLÉANTS

M. Patrick DAYMAND
81, boulevard Pierre 1^{er}
33100 Le Bouscat

Article 2. Le reste sans changement.

Article 3. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Commission de concertation
de l'académie de Bordeaux**

Arrêté préfet de région du 4 décembre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1997, nommant les membres de la commission de concertation de l'Académie de Bordeaux ;

Vu la nomination de nouveaux représentants par le Syndicat professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC) pour siéger à la commission de concertation de l'académie de Bordeaux ;

Vu du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier. la composition de la commission de concertation de l'Académie de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

3) Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

b) 3 maîtres enseignant dans un établissement privé

TITULAIRES

M^{me} Sylvie VIGNES
Professeur des écoles à l'école
Saint Pierre
à Casseneuil (47)

SUPPLÉANTS

M^{lle} Nicole RICARD
Professeur des écoles à l'école
Sainte Marie Grand Lebrun
à Bordeaux (33)

M^{me} Hélène FROIDEFOND
183 rue Pasteur
33200 Bordeaux

M^{me} LARRALDE
Rés Estanquet 37 Chemin
Estanquet- 64100 Bayonne

M^{me} Geneviève DESNOUES
13 rue Grangeneuve
33000 Bordeaux

M. Alain LEFELLE
Route de Gaillères
40090 Bougue

Article 2. Le reste sans changement

Article 3. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le préfet de la région Aquitaine
Christian FREMON

Comité technique régional de prévention

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2001

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1999 modifié portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention ;

Vu la démission de M. Jacques BARDO, représentant l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage d'Aquitaine au sein du comité technique régional de prévention ;

Vu du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 concernant la composition du comité technique régional de prévention compétent pour les activités autres que forestières est modifié ainsi qu'il suit :

2) représentants des employeurs de main d'œuvre agricole

e) à titre de représentant de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage d'Aquitaine

TITULAIRE

M. Laurent DELSART

SUPPLÉANT

M. Patrick COVES

Article 2. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au au 26 janvier 2001

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro Agrément	Intitulé de l'organisme	Statut		Prestations fournies	Date Agrément initial
1 AQU 409	Bien-Etre Services 200, rue Juadaïque 33000 BORDEAUX	Association	33	Ménage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, garde d'enfants de 3 ans et plus, soutien scolaire, courses, aides à la mobilité, garde (à l'exception des personnes de + de 70 ans ou handicapées ou dépendantes), aide adm.	11/01/01
1 AQU 410	Pédagogia 12, rue du Manège 33000 BORDEAUX	Association	33	Soutien scolaire.	11/01/0

E.S.P. Caduques

Numéro Agrément	Raison sociale		Adresse	
1AQU26	Association d'Aide Amicale aux Personnes Agées	Pas de renouvellement d'agrément il s'agit en fait du service mandataire de l'Association	Mairie - 24480 Le Buisson de Cadour	Association
1AQU42	Association pour le Maintien à Domicile	Pas de renouvellement n'aura plus d'activité à compter du 31/12/00	Le colombier - 24200 Sarlat	Association Intermédiaire
1AQU43	Association le Colombier	Pas de renouvellement Association Dissoute	Ancien Hopital - 24200 Sarlat	Association Mandataire
1AQU168		Pas de renouvellement Fusion des deux organismes 1AQU292		Association
1AQU280	Association Locale ADMR Ama Berri	Pas de renouvellement= pas d'activité en 2001	64220 Saint Jean Pied de Port	Association
1AQU323	Association Intermédiaire pour le développement de l'Emploi	Cessation d'activité	Véronne - 47510 Fouleyronnes	Association Intermédiaire
1AQU331	Fédération Départementale des Familles rurales	Pas d'agrément en 2001 sur demande de la Fédération	8 rue Louis Barthou - 64000 Pau	Association
1AQU335	Familles rurales Association AGOA	Pas d'agrément en 2001 sur demande de L'organisme	Chez Durand André les Myrtilles - 64390 Osserain	Association

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Charles BRU - directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté préfet de région du 21 décembre 2000
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique, notamment
ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de région, à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux
décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modi-
fié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité
pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de
leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30
décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité
pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur
délégués ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 30
décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité
pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur
délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant règlement de
comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondai-
res du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian
FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la
Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 2000 nom-
mant M. Charles BRU, Directeur régional de la protection ju-
diciaire de la jeunesse d'Aquitaine à compter du 4 décem-
bre 2000 ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires
régionales ;

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à
M. Charles BRU, Directeur régional de la protection judiciai-
re de la jeunesse d'Aquitaine, pour ce qui concerne :

- le fonctionnement courant de la direction régionale,
- les paiements des prestations effectuées par les personnes
physiques, établissements, services ou organismes publics
ou privés situés dans le ressort de la direction régionale de
la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine,

- les dépenses de rémunération des personnels exerçant
leur activité dans le ressort de la Direction Régionale
d'Aquitaine,
- la signature des décisions d'attribution des subventions
aux organismes et associations participant à l'action édu-
cative de la protection judiciaire de la jeunesse (chapitre
4601) d'un montant inférieur à 150 000 F.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée
M. Charles BRU, Directeur régional de la protection judiciai-
re de la jeunesse d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés
de l'Etat d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V
du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne
responsable des marchés par le code des marchés publics et
les cahiers des clauses administratives générales, pour les
affaires relevant du ministre de la justice, pour la durée de ses
fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne
responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le
(délégué de signature) par délégation ».

Article 3 - Le délégué est habilité à subdéléguer sa
signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le
cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adres-
ser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du
secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 4 - La signature et la qualité du chef de service
délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être
précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la
Région Aquitaine... »

Article 5 - M. le secrétaire général pour les affaires
régionales, M. le directeur régional de la protection ju-
diciaire de la jeunesse d'Aquitaine et M. le trésorier payeur
général de région sont chargés, chacun en ce qui le concer-
ne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de chacun des départe-
ments de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Robert RAMONE - directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Arrêt préfet de région du 31 janvier 2001

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'orga-
nisation des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 57.1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 juin 1998 portant nomination de M. Robert RAMONE en qualité de directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier - Un nouvel article 6 est inséré dans l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Robert RAMONE, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, ainsi libellé :

« Une subdélégation de signature est accordée aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant l'autonomie comptable, désignés ci-après, à l'effet de signer les marchés de l'Etat passés pour leur établissement sur le chapitre budgétaire 3798 article 50 du ministre de la justice et d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F, ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice.

Il s'agit de :

- M. Claude Yvan LAURENS, directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux Gradignan,
- M. Georges CASAGRANDE, directeur du centre de détention de Mauzac,
- M. Daniel GERMAIN, directeur du centre de détention d'EYSESSE,
- M. François AUSSANT, directeur du centre de détention de NEUVIC.»

Article 2 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. François GOULET - directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine

—
Arrêté préfet de région du 31 janvier 2001
—

MODIFICATIF

—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 86.1194 du 18 novembre 1986 modifiant le décret n° 75.1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à

fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix et notamment son article 11.6 ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 du ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juin 1999 nommant M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à compter du 19 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier - L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

«En ce qui concerne :

- les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
- le titre VI du budget du ministre de l'intérieur pour les dépenses relatives à la participation de l'Union Européenne à divers programmes en cofinancement,
- le titre VI du budget du ministre de la défense pour les dépenses relatives au fonds pour la restructuration de la défense,

délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.»

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

NOMINATION

Nomination de M. Sauveur VENTURA au Conseil économique et social d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 31 janvier 2001
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Vu le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 89.307 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.747 du 29 mai 1995 relatif à la prorogation du mandat des membres des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.990 du 4 septembre 1995 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1995, modifié, portant nomination des membres du conseil économique et social d'Aquitaine ;

Vu la démission, en date du 8 janvier 2001, de M. Claude DELOUME, représentant le syndicat CGT au conseil économique et social d'Aquitaine ;

Vu du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 2 octobre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

II – SYNCICATS DE SALARIES :

MODE DE DÉSIGNATION	REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ
Par le comité régional de coordination CGT	M. Sauveur VENTURA

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le préfet de la région Aquitaine
Christian FREMON

Nomination de M. Christian MICHAU en qualité de Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine,

Arrêté préfet de région du 21 décembre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine,

Considérant la nomination de M. Jean NITKOWSKI en qualité de Directeur régional du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle de la Région Aquitaine

Considérant la demande en date du 30 novembre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Considérant la nomination de M. Christian MICHAU en qualité de Directeur régional de la concurrence, de la con-

sommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine,

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I – Représentation de l'administration :

– Direction régionale de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

TITULAIRE

M. Jean NITKOWSKI

– Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

SUPPLÉANTS

M^{me} Fanny UHALDE, (en remplacement de M^{lle} Michelle GONZALES)

En accord entre les services de la :

- Direction régionale des impôts
- Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Trésorerie Générale de la région Aquitaine

TITULAIRE

– M. Christian MICHAU

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le préfet de la région Aquitaine
Christian FREMON

Agrément d'un agent comptable de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole (ARAMSA)

Arrêté préfet de région du 14 février 2001
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723.5 et L 723.44,

Vu le décret N° 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723.44 nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2000 du Conseil d'Administration de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, nommant Monsieur Paul SCHURDEVIN en qualité d'agent comptable de ladite association,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2000 par le Président du Conseil d'Administration de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde du 8 février 2001,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 24 janvier 2001,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du département de la Gironde du 17 janvier 2001,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier : est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'association régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole (ARAMSA),

– M. Paul SCHURDEVIN, né le 28 mars 1955 à Oran (Algérie) demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux

Article 2 : cet agrément prend effet le 1^{er} décembre 2000.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

P. le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

